



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre la décision de soumission
à évaluation environnementale du projet dénommé
« Extension du camping La Grappe Fleurie »
sur la commune de Fleurie
(département de Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3791

DÉCISION
sur le recours contre la décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-3638, déposée complète par SARL La Grappe Fleurie le 2 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2022-ARA-3638 du 4 avril 2022 de soumission à évaluation environnementale du projet de création d'extension du camping La Grappe Fleurie sur la commune de Fleurie (Rhône) ;

Vu le courrier de la SARL La grappe Fleurie reçu le 11 mai 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3791, portant recours contre la décision n°2022-ARA-3638 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 9 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du camping de La Grappe Fleurie de 12 563 m², portant la surface totale du camping à 37 322 m² avec 135 emplacements¹, sur la commune de Fleurie, dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet prévoit, les aménagements suivants :

- le terrassement de 13 emplacements de camping grand confort avec construction de sanitaire privatif ;
- la pose de 33 habitations légères de loisirs sur plots ou pilotis sur 1 155 m² ; la construction d'une salle commune en ossature bois, de 267 m² sur plots ou pilotis, à destination des campeurs ou pour permettre la réalisation de séminaire d'entreprises ;
- la canalisation et le rebouchage sur 90 ml environ du cours d'eau traversant la parcelle et affluent du ruisseau de la Presle ;
- la création de chemins d'accès véhicules et piétonniers non imperméabilisés ;

¹ Contre 89 initialement

- la réalisation de drains le long des voiries, pour la collecte des eaux pluviales, et d'un bassin d'agrément servant d'exutoire des eaux pluviales ;
- l'aménagement d'espaces de repos et de jeux ;
- la réalisation de clôtures perméables à la petite faune ;
- l'abattage des saules blancs, la conservation de certains arbres et la plantation d'arbres et d'arbustes ;

les travaux étant prévus, en période de fermeture du camping, en basse saison, en plusieurs phases sur 2 à 3 ans

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *42)a terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision de soumission susvisée s'appuyait notamment sur le fait que le projet présenté :

- est traversé par un cours d'eau intermittent identifié par la police de l'eau et était localisé sur une zone humide « Ruisseau du Buyat » ;
- nécessitait un approfondissement de l'état initial de l'environnement, préalablement à l'analyse des impacts potentiels du projet sur les milieux naturels en aval et à la définition de mesures adaptées ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés à l'appui du recours gracieux formulé, témoignent que :

- s'agissant de la caractérisation de la zone humide « Ruisseau du Buyat » traversant la parcelle, les relevés de terrain et les reconnaissances de sol permettent de confirmer l'absence de zone humide ;
- s'agissant des travaux de busage, les mesures destinées à éviter ou réduire les impacts du projet sur le cours d'eau seront encadrées par le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, qui sera déposé par le maître d'ouvrage de ces travaux ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2022-ARA-3638 du 4 avril 2022 soumettant le projet dénommé « Extension du camping La Grappe Fleurie » présenté par SARL La grappe Fleurie, sur la commune de Fleurie (Rhône), à évaluation environnementale **est retirée**.

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Extension du camping La Grappe Fleurie, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3791 présenté par SARL La grappe Fleurie, concernant la commune de Fleurie (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03